Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

NESTOLAQ

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros
siège social : 201, rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN
(« La Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Thomas, Jean Albert LECOMPTE,**
 Né le 4 novembre 1984 à SAINT-QUENTIN
 De nationalité française
 Ayant conclu le 7 mars 2016 une convention de pacte civil de solidarité avec Madame Marion LAMARQUE placé sous le régime de la séparation des patrimoines,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La peinture et le revêtement de protection et d'aspect de pièces destinées à toutes industries, notamment automobile, aéronautique, le bâtiment et les cosmétiques par tous procédés, tels l'anodisation
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement.
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **NESTOLAQ**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

Le siège social est fixé : **201, rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit et en tout autre lieu sur simple décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2027.** Les acte accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Le capital social est constitué par l'apport en numéraire suivant :

- Monsieur **Thomas LECOMPTE**
 La somme de trente mille euros,…….ci 20 000 euros.

Ledit apport est intégralement libéré.

La somme de vingt mille (20 000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de **la Banque CREDIT COOPERATIF**, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du **6 août 2026,** dont une copie demeurera ci-après annexée **(ANNEXE I)**

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **vingt mille euros (20 000 €)**.

Il est divisé en **deux mille (2000) actions** de **dix euros (10 euros)** chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent également être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé Unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés, s'ils sont plusieurs, ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'Associé Unique et le Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par décision de l'Associé Unique. Les avances en comptes courants sont soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit pour l'usufruitier de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social. La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1.Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV- CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – DEFINITION

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

ARTICLE 17 – AGRÉMENT DES CESSION

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société.

Elle indique :

- le nombre d'actions dont la Cession est envisagée ;
- le prix et les conditions de la Cession ;
- les nom, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ;
- s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président transmet cette demande aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande. Le transfert des actions doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'agrément. A défaut, l'agrément devient caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus. A défaut de rachat dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition par la Société, celle-ci doit, dans un délai de six (6) mois à compter de cette acquisition, céder les actions ou les annuler dans les conditions prévues par la loi. Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il est déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18– LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

- **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

- **Rémunération**

Les fonctions du Président peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

- **Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sous réserve d'en notifier l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de sa démission.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

- **Désignation**

Le Président peut proposer la nomination d'une personne morale ou d'une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

Le Directeur Général est nommé par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, sous réserve du respect des conditions légales et jurisprudentielles applicables.

- **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

- **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent, le cas échéant, une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans les présents statuts.

- **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

ARTICLE 21 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus par les articles L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L 2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé préalablement aux décisions envisagées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le Comité social et économique sont adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes, accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tout moyen écrit. Elles doivent être reçues au siège social au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans un délai de trois (3) jours à compter de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'Associé Unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, est soumise aux dispositions légales applicables aux conventions réglementées.

22.1 **En cas de pluralité d'associés**

La convention est portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et est soumise à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article relatif aux règles d'adoption des décisions collectives.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion de la convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, le cas échéant, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice.

22.2 **En cas de Société unipersonnelle**

Les conventions mentionnées ci-dessus sont simplement mentionnées sur le registre des décisions de l'Associé Unique, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, il appartient à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés de procéder à une telle désignation s'il le juge opportun.

En outre, un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

24.1. Compétence

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

L'Associé Unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider toute transformation de la Société ;
- décider toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- décider toute augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- décider la dissolution de la Société ;
- nommer le Liquidateur et statuer sur les opérations de liquidation.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

24.2 **Forme des décisions**

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par écrit et inscrites sur un registre coté et paraphé ou tenu sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

24.3 **Droit d'information**

L'Associé Unique non Président peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi, relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique sont exercés par la collectivité des associés.

Pour toutes les questions relatives aux décisions collectives des associés qui ne seraient pas expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application, à titre supplétif, des dispositions du Code de commerce applicables aux assemblées générales des sociétés anonymes, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec la nature et le fonctionnement d'une société par actions simplifiée.

25.1. Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- modification des statuts ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- approbation des conventions réglementées.

25.2 Participation et représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix.

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée générale, par consultation écrite ou par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

La participation peut intervenir par tous moyens de communication permettant l'identification des associés et garantissant la sincérité des votes.

25.3. Droit de vote

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions qu'elle détient.

25.4. Quorum

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des décisions collectives, sauf disposition légale impérative contraire.

25.5 Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et concernent les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et concernent les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;
- agrément des cessions d'actions ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- dissolution, liquidation

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour les décisions suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

25.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également, le cas échéant, un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS

27.1. Société unipersonnelle

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale et des réserves statutaires, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé en priorité toute somme que l'Associé Unique décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de réserves extraordinaires, de prévoyance ou autres.

Le surplus est attribué à l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions prévues par la loi.

27.2. En cas de pluralité d'associés

- **Droits aux bénéfices**

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves et dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

- **Décision d'affectation**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide de son affectation, en totalité ou en partie, à la distribution ou à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

- **Distribution**

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes concernés. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à poursuivre les affaires sociales en cours pour les seuls besoins de la liquidation.

Après apurement du passif, le produit net de liquidation est employé au remboursement du capital libéré et non amorti.

Le surplus éventuel est attribué à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Les pertes sont supportées par l'Associé Unique ou les associés à concurrence de leurs apports.

Lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'Associé Unique est une personne morale, la dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 30– NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée.

- Le Président est **: Monsieur Thomas LECOMPTE,** né le 4 novembre 1984 à SAINT-QUENTIN et de nationalité française

Monsieur Thomas LECOMPTE déclare accepter les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, indiquant pour chacun d'eux la nature et les conséquences des engagements pris, est annexé aux présents statuts **(ANNEXE II).**

Conformément aux dispositions de l'article L 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société des actes et engagements ainsi énumérés.

ARTICLE 32- MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Thomas LECOMPTE, associé unique et seul Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société, et notamment :

- l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation et le dépôt des fonds correspondant aux apports en numéraire ;
- la signature de tout contrat strictement nécessaire à la constitution et au démarrage de l'activité ;
- l'accomplissement de toutes démarches administratives et formalités requises pour l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par celle-ci des actes et engagements ainsi accomplis.

ARTICLE 33 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes et notamment au cabinet MORVILLIERS SENTENAC à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

ARTICLE 34 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présents statuts sont signés électroniquement par le biais du service Closd®, l'associé unique reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et conférant date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le biais du service Closd®.

L'associé unique déclare avoir pris toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique des présents statuts soit apposée le cas échéant par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Monsieur Thomas LECOMPTE
Associé unique

Le 6 août 2026

Signature Thomas LECOMPTE

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

ANNEXE I – CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Société par Actions Simplifiées (SAS) en formation

Je soussigné (e) : GAETAN CILLUFFO,

Agissant au nom du Crédit Coopératif,

En tant que Directeur de l'agence de PAU,

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, de la société par actions simplifiée dont la dénomination sociale est NESTOLAQ ayant son siège social à 201, route Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN et dont le capital social est fixé à 20 000 euros, divisé en 2000 actions de valeur nominale de 10 euros chacune.

Vu les dispositions des articles L 227-1, L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur LECOMPTE, fondateur, et de laquelle il ressort que les 2000 actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 10 euros ont été souscrites et libérées à hauteur de 20 000 euros,

Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte n°08029015049 ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente la somme de : 20 000 euros.

En cas de non immatriculation de la société, conformément aux articles L 225-11 et L 227-1 du Code de commerce, les fonds déposés sur le compte capital en vue de la constitution de la société ne peuvent être retirés par les actionnaires qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du premier dépôt des fonds.

Fait à PAU en deux exemplaires,
Le 06/08/2026

Cilluffo

CREDIT COOPERATIF
24 rue Ronsard
BP 707
64007 PAU CEDEX
Tél. 0 980 980 001 - Fax 05 59 14 71 26

Docusign Envelope ID: DFC1AE27-E8E8-875D-8283-F5492D2DEAC2

ANNEXE II - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Liste des actes accomplis au nom de la Société en formation

- Néant

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.